



# **Recueil**

## **des Actes Administratifs**

### **de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 07**

**Mois de : AOÛT 2013**

**DATE DE PARUTION : 11 septembre 2013**

#### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' AOÛT 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>ARRETE N° 2013-116 DAAF/SEA portant à l'attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles mahorais</b>	<b>27/08/13</b>	<b>6</b>
<b>CONVENTION N° 2013-117 DAAF/CDOA/2013/LT Convention entre l'Etat et, le Gérant de l'EARL&lt;&lt;KANGA MAORE&gt;&gt; Monsieur laurent GUICHAOUA</b>	<b>02/09/13</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 2013-118 DAAF portant fermeture d'un établissement de restauration géré par Monsieur MAHADALI Amirali</b>	<b>04/09/13</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2013-119 DAAF portant réouverture d'un établissement</b>	<b>04/09/13</b>	<b>2</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 *ML* /DAAF/SEA PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION  
DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF      13      D      976      000130  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30823

Nom du bénéficiaire : **L'ASSOCIATION TANAFU YHAZI**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

**VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

**VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

**VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

**VU** la demande de subvention présentée par **TANAFU YHAZI** en date du 4 avril 2013

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 mai 2013

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat pour le renouvellement de l'aide au conditionnement de la **production agricoles mahorais par TANAFUO YHAZI**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification « Achat de bocaux »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

**ASSOCIATION TANAFUO YHAZI** référencée par le numéro Siret : 523 742 856 00017

Quartier Hagawa Mtsahara

97630 MTZAMBORO

Représentée par Madame AHAMADA Zabibou, la Présidente

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **252,00 euros**, soit **40 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Conditionnement	630,00 €	40%	252,00 €
Total			630,00 €	40%	252,00 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Bouteilles et bocaux	3	630,00 €	40%	252,00 €
Total		630,00 €	40%	252,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	252,00 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de TANAFUO YHAZI  
Code banque : 18719  
Code guichet : 00091  
N° de compte : 00913595500  
Clé RIB : 81

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

#### **Article 8 : EXECUTION**

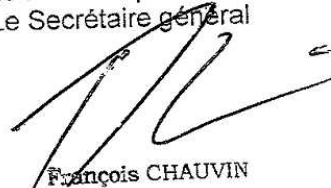
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 27/8/2013

Le Préfet de Mayotte

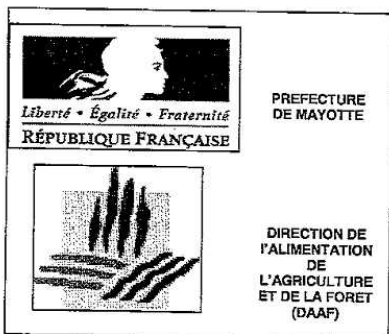
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

#### **mpliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE  
DE MAYOTTE

DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant le	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	_____	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour	mois	année
------	------	-------

\_\_\_\_\_

*Signature*

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



PREFECTURE  
DE MAYOTTE



DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€ (Montant éligible)	€ (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
Représentant	je	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ... )	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :  Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)  
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.  
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.  
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :  Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.  
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :  
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>  
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :  
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.  
 Passeports bovins.  
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.  
 Autres :

- Sollicite :  Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour mois année

signature du demandeur





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 1117/DAAF/CDOA/2013/LT

N° PRESAGE: 30691

N° OSIRIS: MOD13D976000002

**Convention entre l'Etat**

**Et, le Gérant de l'EARL « KANGA MAORE » Monsieur Laurent GUICHAOUA**

**Le Préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n° 13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le **Gérant de l'EARL «KANGA MAORE» Monsieur Laurent GUICHAOUA ;**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 23 janvier 2013 ;**

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;  
et

**Le Gérant de l'EARL «KANGA MAORE» Monsieur Laurent GUICHAOUA, élisant domicile Boudraguélia – Combani BP 46 97680 TSINGONI.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation dont le **Gérant de l'EARL «KANGA MAORE» Monsieur Laurent GUICHAOUA.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie**
- **Acquisition de matériel d'exploitation**
- **Aménagement d'une bergerie**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **39 724.00 euros** soit **50% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 50%	Apport personnel
99 310,00 €	99 310,00 €	39 724,00 €	19 862,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 310,00 €</b>	<b>39 724,00 €</b>	<b>19 862,00 €</b>

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Gouttière, tuyaux et pose	10 630,00 €	10 630,00 €	0,80	2 126,00 €	8 504,00 €
Citerne 300 m3, et montage	34 000,00 €	34 000,00 €	0,80	6 800,00 €	27 200,00 €
Système de pompage	4 640,00 €	4 640,00 €	0,80	928,00 €	3 712,00 €
Granulats plate-forme citerne	1 680,00 €	1 680,00 €	0,80	336,00 €	1 344,00 €
Finition terrassement plate forme	960,00 €	960,00 €	0,80	192,00 €	768,00 €
Sécateur électrique et cueille fruits	2 990,00 €	2 990,00 €	0,80	598,00 €	2 392,00 €
Remorque	2 480,00 €	2 480,00 €	0,80	496,00 €	1 984,00 €
Débroussailleuse	1 820,00 €	1 820,00 €	0,80	364,00 €	1 456,00 €
Broyeur ramasseur de fourrage	14 960,00 €	14 960,00 €	0,80	2 992,00 €	11 968,00 €
Tondeuse à moutons	690,00 €	690,00 €	0,80	138,00 €	552,00 €
Aménagement bergerie	14 620,00 €	14 620,00 €	0,80	2 924,00 €	11 696,00 €
Clôture parc 800 ml	16 000,00 €	6 340,00 €	0,80	1 268,00 €	5 072,00 €
Silos de stockage aliments	3 500,00 €	3 500,00 €	0,80	700,00 €	2 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 310,00 €</b>	<b>99 310,00 €</b>		<b>19 862,00 €</b>	<b>79448,00 €</b>

Une fungibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.  
L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	99 310,00 €
------------	-------------

**Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

**Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle-ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

*La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.*

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Banque de la Réunion ,

Code banque : **12169**  
Code guichet : **00047**  
N° de compte : **51783229010**  
Clé RIB : **10**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

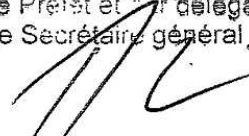
le 2 / 9 / 2013

Le bénéficiaire



Monsieur Laurent GUICHAOUA,  
Gérant de l'EARL «KANGA MAORE»

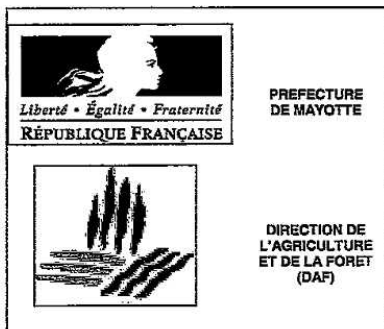
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et son délégué  
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	le _____	_____
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	_____	
	(Adresse postale de l'organisme)	

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

\_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile





PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2013-118/DAAF

Service de l'alimentation

Portant fermeture d'un établissement de  
restauration géré par  
Monsieur MAHADALI Amirali

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (François), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport n°1976609972414, du 08 août 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,

**Considérant** les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

**Considérant** que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

**Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale en fixe de l'établissement exploité par monsieur MAHADALI Amirali.

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- Le suivi d'une formation à l'hygiène en restauration pour vous et pour l'ensemble du personnel de l'établissement ;
- L'inscription du personnel à la médecine du travail ;
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc...
- L'installation d'un système adéquat pour le lavage hygiénique des mains, avec approvisionnement régulier des distributeurs de savon et de papiers essuie-mains à usage unique au niveau des lave-mains dans la cuisine, la zone de plonge et dans les sanitaires;
- L'aménagement de la zone de plonge à l'abri des intempéries ;
- Le nettoyage rigoureux et régulier des locaux et des équipements de préparation des plats servis à la clientèle;
- L'aménagement d'étagères et de zones de rangement fermées pour le rangement et le stockage des ustensiles de cuisine et de préparations ;
- L'aménagement d'un vestiaire et l'achat de tenues de travail pour le personnel ;
- L'aménagement de la cour arrière empêchant notamment les poules et les chats d'avoir accès aux cuisines ;
- L'aménagement d'un local ou d'armoires fermant à clé pour le stockage des produits et matériels d'entretien ;
- La déclaration d'activité de l'établissement auprès du Service de l'Alimentation de la DAAF.

### ARTICLE 2 :

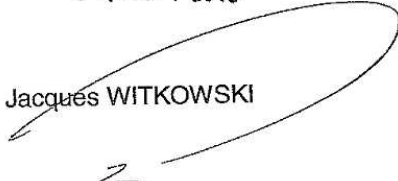
Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2013

Jacques WITKOWSKI



### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République  
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie  
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou  
Recueil des actes Administratifs



PREFET DE MAYOTTE



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2013-10 DAAF

Service de l'alimentation

Portant réouverture d'un établissement

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (François), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** le rapport n°1976609972414, du 08 août 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-088/DAAF du 16 mai 2013 portant fermeture des activités de restauration commerciale de l'établissement « Brochette Mangrove » sis 112 Rue d'école maternelle Mgombani, géré par madame Abdou Mardhua ;
- VU** le rapport n°197609933944, du 11 juillet 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;

**Considérant** que l'inspection effectuée par l'agent du service de l'alimentation de la DAAF, en date du 11 juillet 2013 fait état de la réalisation des mesures correctives prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-088/DAAF du 16/05/2013 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de l'établissement « Brochette Mangrove » sis 112 Rue d'école maternelle Mgombani, géré par madame Abdou Mardhua ;

**Considérant** que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-75/DAAF du 04/01/2013 en ce qui concerne les activités de restauration commerciale de l'établissement « Brochette Mangrove » sis 112 Rue d'école maternelle Mgombani, géré par madame Abdou Mardhua sont abrogées ;

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur CHAMSIDDINE CHAM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2013

Le Préfet



### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République  
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique  
Monsieur le commandant de la Gendarmerie  
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou  
Recueil des actes Administratifs